



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 0076



VILLE DE LA GARDE

SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PUBLICITE ET ENSEIGNES / MARCHES FORAINS
REF.: AF/JB/AP/VG/2026

Affaire suivie par :
domaine-public@ville-lagarde.fr

VISAS		
	DGAS	

OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DELIVREE A S.A.S.U ROTISSERIE GARDEENNE – POUR SON COMMERCE SITUÉ 36 AVENUE MARX DORMOY – INSTALLATION D'UNE TERRASSE ET D'UNE ROTISSOIRE - DU 17 FEVRIER AU 31 DECEMBRE 2026.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté n°2022/0657 du 08 novembre 2022 par lequel Madame le Maire délègue les autorisations d'occupation du Domaine Public à son 7^{ème} Adjoint, Monsieur Alain FUMAZ.
- VU** la Décision Municipale n° 2025/0406 en date du 29 décembre 2025, portant fixation des tarifs des services de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT la demande reçue par la Police Municipale le 05 janvier 2026 et corrigée le 09 février, par laquelle la S.A.S.U « **ROTISSERIE GARDEENNE** », sollicite l'utilisation d'une emprise sur le Domaine Public, pour y installer une terrasse ainsi qu'une rôtissoire devant son commerce, situé au 36 Avenue Marx DORMOY, du 17 février au 31 décembre 2026.

CONSIDERANT qu'en égard à la configuration particulière du domaine public confrontant la façade de ce commerce, à savoir que la voie qui lui est contigüe est assortie d'un abribus dont le périmètre dédié ne devrait pas se trouver entravé par l'installation d'éléments nécessaires à l'exploitation d'une terrasse tels que tables, chaises et parasols ou encore d'un étalage telle qu'une rôtissoire implique, d'une part, que la terrasse de ce commerce devra être installée de manière discontinue et, d'autre part, que la rôtissoire devra se trouver accolée à la façade de l'immeuble sans que ne puissent être installées, devant elle, une table, des chaises ou un parasol, afin de garantir la sécurité des usagers des transports en commun quand ceux-ci descendront du bus ainsi que de respecter le passage minimal de 1,40 mètre imposé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'arrêter l'autorisation et les conditions spécifiques d'installation de la terrasse ainsi que de la rôtissoire de la S.A.S.U « **ROTISSERIE GARDEENNE** », sur le domaine public situé devant son local commercial, en tenant compte de la sécurité publique des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La S.A.S.U « ROTISSERIE GARDEENNE », représentée par son Président [REDACTED], immatriculée au RCS TOULON n° 994 064 939, dont le siège social est situé à l'adresse du commerce, 36 Avenue Marx DORMOY 83130 LA GARDE, est autorisée à occuper une emprise du Domaine Public, du **17 février au 31 décembre 2026** afin d'installer une terrasse et une rôtissoire, conformément aux prescriptions ci-après et telles qu'indiquées à [REDACTED], lors du rendez-vous intervenu sur site, le 09 février 2026 :

- ⇒ La terrasse sera installée sur la partie de trottoir située face à la façade commerciale sans pouvoir dépasser les limites de ce trottoir ni empiéter sur le périmètre de l'abribus lequel est destiné exclusivement aux usagers des transports en commun lesquels doivent être garantis de leur cheminement à la descente desdits transports.
- ⇒ Cette terrasse sera d'une superficie totale de 5,50 m² et sera disposée de manière discontinue sur ledit trottoir, à savoir un table et 2 chaises placées face au portail de l'entrée de l'immeuble et le reste des tables, avec deux chaises par table en face à face, sur les 4,10 mètres linéaires, se poursuivant face à la baie commerciale de l'agence immobilière qui, contigüe à la rôtisserie, ne devra pas être entravée dans son activité par l'exploitation de la terrasse autorisée par effet du présent.
- ⇒ La rôtissoire, quant à elle, sera placée au droit de la façade du commerce et ne devra, en aucun cas, porter atteinte au passage des usagers descendant des transports en commun et son positionnement du fait de sa profondeur (0,80 m) devra garantir le passage minimal de 1,40 mètre destiné à la circulation des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : La S.A.S.U « ROTISSERIE GARDEENNE », s'engage à respecter la superficie d'emprise telle qu'elle sus désignée et à ne procéder à aucune extension de sa propre initiative. Si, lors de manifestations municipales programmées sur la période citée au présent, une extension de terrasse peut être accordée, elle sera l'objet d'une demande et d'un arrêté municipal spécifique.

Il est précisé, par ailleurs, que l'emplacement doit être impérativement libéré chaque soir, à la cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation ne devant en aucun cas y stationner de manière permanente.

Enfin, La S.A.S.U « ROTISSERIE GARDEENNE », devra veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 3 : La S.A.S.U « ROTISSERIE GARDEENNE », devra s'acquitter, à réception du présent arrêté et dans un délai de 30 jours maximum, auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, d'un montant de redevance s'élevant à 125,61 € et détaillé comme suit :

Période d'occupation : du 17.02 au 31.12.2026 soit 318 jours d'exploitation

Une Terrasse ouverte - tarif 2026 : 18,20 €/m²/an :

Montant de la redevance 2026 pour la terrasse : 5,50 m² x (18,20 €/365 jours) x 318 jours = **87,45 €**

Une rôtissoire – tarif étalage 2026 : 44,75 € l'unité :

Montant de la redevance 2026 pour la rôtissoire : (44,75 €/365 jours) x 318 jours = **38,16 €**

Montant total de redevance 2026 : 87,45 € +38,16 € = 125,61 €

ARTICLE 4 :

En cas de non-paiement de la redevance et/ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre toute procédure tendant à la récupération du montant de la redevance due ou de mettre fin à l'autorisation de stationnement sans versement d'indemnité.

ARTICLE 5 :

La S.A.S.U « ROTISSERIE GARDEENNE », étant titulaire des polices d'assurances destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée par le présent, sa responsabilité se trouvera engagée pour tous dommages susceptibles d'être causés par l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 :

L'autorisation de stationnement n'est pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre et elle n'est pas remboursable. Le bénéficiaire devra renouveler sa demande tous les ans.

ARTICLE 7 :

Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Principal de la Police Municipale,
- Madame le Régisseur des Recettes de La Garde,
- La S.A.S.U « ROTISSERIE GARDEENNE ».

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 10 février 2026.

L'Adjoint délégué,
Monsieur Alain FUMAZ



3/2